

DÉCISION DU MAIRE
(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2025DC172

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES BASSIN POUR LA NATATION
SCOLAIRE**

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2020_DL053 du conseil municipal du 25 mai 2020, portant délégation du conseil municipal au maire,

CONSIDERANT que pour organiser l'activité natation des écoles primaires pendant l'année scolaire 2025/2026, la ville de Corbas doit faire appel au Syndicat Intercommunal Murois,

CONSIDERANT que la réservation de ces séances à la piscine Intercommunale Muroise doit faire l'objet d'une convention,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure avec la piscine Intercommunale Muroise ayant son siège social rue André Malraux à St Laurent de Mure, une convention pour la mise à disposition de :
- 2 séances de 40 minutes pour deux classes dans le Grand Bassin, le lundi matin et le vendredi après-midi, hors vacances scolaires, durant l'année scolaire 2025/2026.

ARTICLE 2 : La présente convention prendra effet le 8 septembre 2025, et est consentie jusqu'au 3 juillet 2026 inclus.

ARTICLE 3 : Le nombre total de séances de 40 minutes pour deux classes dans le Grand Bassin s'élève à 140 séances. Le coût de location de ce Grand Bassin est de 285,00 € par séance. La dépense totale s'élève à 39 900 € et sera imputée au chapitre 011 fonction 282 compte 6042 du budget principal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.